

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.
MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

*Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 13 Mars 1924 déterminant
les conditions d'application de la dite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 12 Mars 1925;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal du
Quillio (Côtes-du-Nord) en date du 4 Octobre 1925*

Arrête :

Article premier.

*Le Cromlech de Lorette au Quillio
(Côtes-du-Nord), inscrit au cadastre de la commune
sous le N° 615 , Section A,*

est classé parmi les monuments historiques

Art. 2.

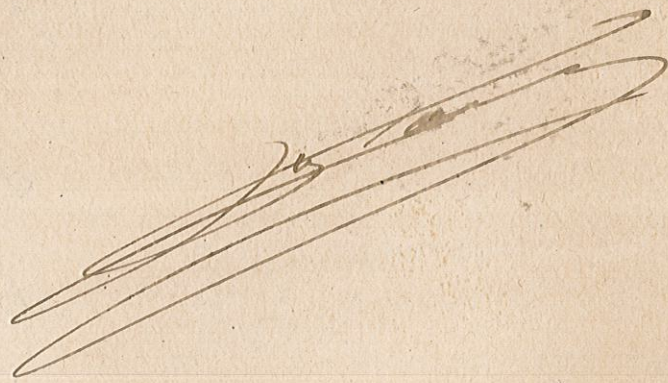
Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
des Cotes-du-Nord
et au Maire de la commune de Quillio,
propriétaire,

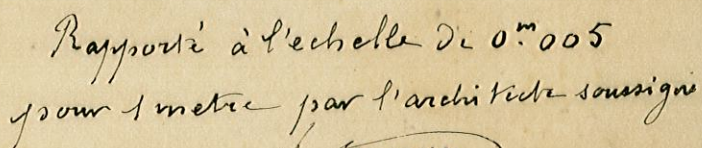
qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 29 Mars 1926 .



Longueur

longueur



In view of